



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc solaire photovoltaïque, au lieu-dit "Le
Deveson", à Oze (05)

N° MRAe
2024APPACA58/3795

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **29 octobre 2023** en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, J Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Deveson » à Oze (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société Solaire D009 (ENGIE Green). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- trois dossiers de demande d'autorisation (défrichement, permis de construire, dérogation espèces protégées).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 2 septembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 septembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 octobre 2024 ;
- par courriel du 3 septembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 4 octobre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de parc solaire photovoltaïque au sol est situé sur la commune d'Oze (Hautes-Alpes), au lieu-dit « *Le Deveson* », dans une zone boisée au sein du parc naturel régional des Baronnies provençales. L'aménagement prévu porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques sur un foncier privé, d'une emprise de 7,3 ha, assortie d'un défrichement de 8,73 ha. Doté d'une puissance installée de 7,5 MWc, le projet vise une production annuelle de 11 325 MWh/an, et sera raccordé au poste source de Veyne.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction complémentaires par rapport à une première version du projet présentée en 2021, des impacts résiduels potentiellement significatifs demeurent sur la biodiversité, le paysage et les risques naturels (feux de forêt induits et subis et mouvements de terrain).

La MRAe recommande d'engager des mesures spécifiques pour lutter contre la perte de territoire vital pour l'avifaune, d'améliorer l'intégration paysagère du projet pour en limiter davantage sa perception visuelle, notamment depuis le site touristique des Eygaux.

La MRAe recommande d'envisager des mesures complémentaires pour lutter plus efficacement contre le risque induit et subi de départ de feu et, d'analyser de façon plus détaillée le risque de déstabilisation du sol sur les pourtours du projet soumis à une forte déclivité, qui pourrait à l'avenir affecter le projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Paysage.....	12
2.3. Risques naturels.....	13
2.3.2. <i>Feux de forêt</i>	13
2.3.3. <i>Chute de blocs, glissement de terrain</i>	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Solaire D009 (ENGIE Green), prévoit la construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu dit « Le Deveson », sur la commune d'Oze (Hautes-Alpes), au sein du parc naturel régional des Baronnies provençales. Faiblement peuplée, la commune d'Oze est intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise, approuvé le 12 décembre 2013, et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ainsi qu'à la loi Montagne.

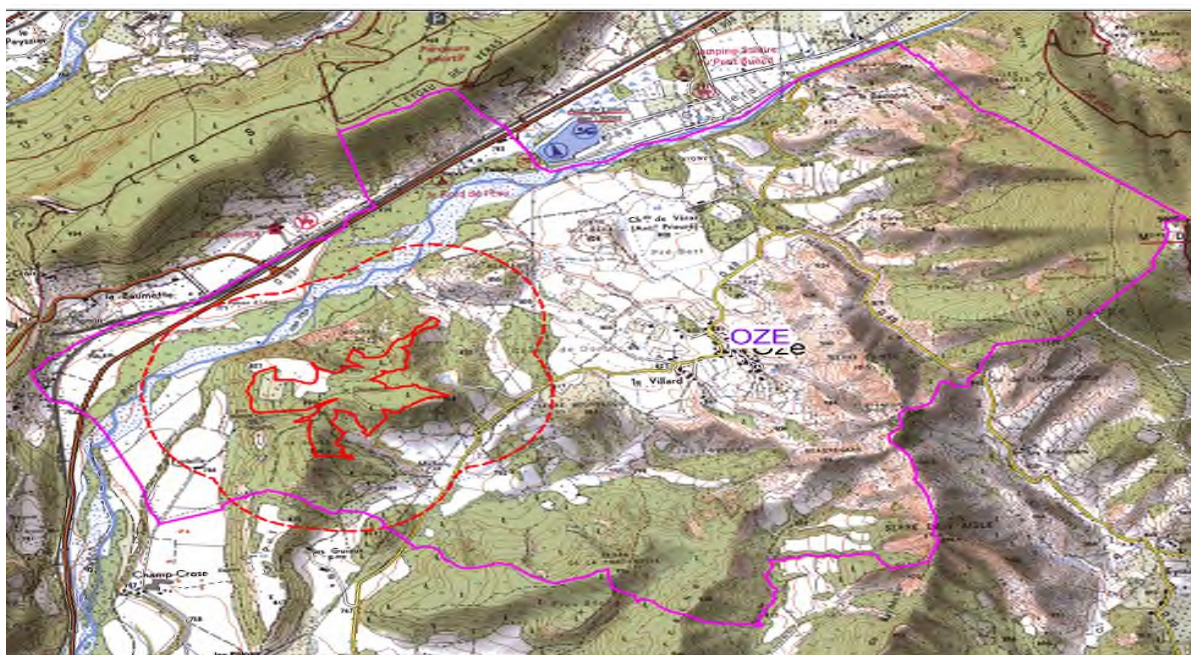


Figure 1: Localisation de la zone d'étude (Source : étude d'impact)

La zone d'implantation du projet est située sur un foncier privé non anthropisé localisé sur le plateau du Deveson, à 1,8 km à l'ouest de l'agglomération d'Oze, à une altitude comprise entre 826 et 868 m, en amont du cours d'eau du Petit Buëch. Le périmètre d'étude bénéficie d'un taux d'ensoleillement très élevé, présente des reliefs peu marqués, à prédominance boisée, s'ouvrant sur des pelouses et comporte deux micro-vallons.

Selon le dossier, « Le projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET de la région PACA, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. A travers la technologie photovoltaïque, qui fait partie intégrante de la stratégie décarbonée, il contribue à l'atteinte des objectifs de la filière et participe pleinement à l'intérêt général, de nature à la fois sociale et environnementale. »

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque au sol, dont l'emprise clôturée de 7,3 ha est constituée de deux entités distinctes¹ reliées par une piste inter-parc ; il nécessite un

¹ Respectivement 4,23 ha et 3,07 ha.

défrichement d'une surface de 8,73 ha. L'installation a une puissance totale de 7,5 MWc pour une production annuelle attendue de 11 325 MWh/an et comporte les éléments suivants :

- une surface de panneaux solaires de 32 436 m² d'orientation sud, supportés par châssis métalliques d'une hauteur comprise entre 0,8 m et 3 m, ancrés au sol par des pieux ;
- des câblages électriques inter-panneaux aériens avec raccordement des structures au poste de transformation en souterrain ;
- des locaux techniques : onduleurs, postes de transformation, poste de livraison ;
- une voie de circulation extérieure qui ceinture les deux zones d'aménagement (5 m de largeur), des pistes intérieures longeant la clôture (4 m), ainsi qu'une piste inter-parc (5 m) ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m ceinturant l'ensemble de l'emprise ;
- un raccordement au réseau électrique public souterrain, suivant les voies et les chemins existants, jusqu'au poste source de Veynes situé à 7 km² ;
- un dispositif de lutte contre l'incendie avec installation de 2 citernes de 60 m³.

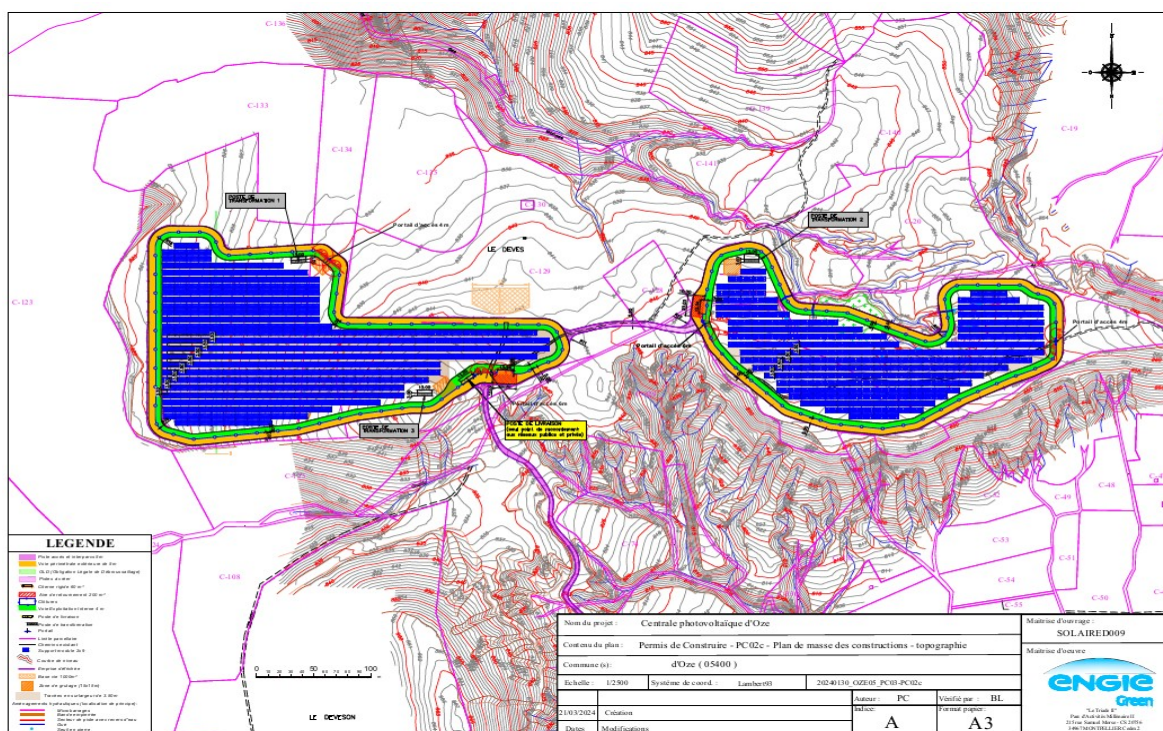


Figure 2: Plan de masse (Source : étude d'impact)

Le périmètre des obligations légales de débroussaillage (OLD) s'étend sur une zone de 50 m à partir de l'emprise clôturée ceinturant l'ensemble des deux entités et comprenant la voie de circulation extérieure. Le chemin d'accès au parc sera débroussaillé de part et d'autre de celui-ci sur 5 m. La surface liée aux OLD est de 8,73 ha.

2 Ces informations n'étaient pas présentes dans la précédente version du projet.

A l'issue de la période de travaux de défrichement et de construction, évaluée à un an environ, l'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans. L'entretien des zones aménagées sera réalisé par pastoralisme. Selon le dossier, au terme de l'exploitation du parc, le démantèlement des installations et la remise en état du site, permettront la restitution du terrain dans son état naturel³. Les panneaux photovoltaïques seront ensuite recyclés.

La MRAe n'a pas de remarque sur le périmètre de projet⁴ pour l'évaluation environnementale.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 en vigueur depuis le 5 juillet 2020 qui soumet à étude d'impact, au titre des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, « *les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc* ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des trois procédures d'autorisation suivantes :

- une demande d'autorisation de défrichement déposée le 31 mai 2024 (articles R311-1 et R313-3 du Code forestier), valable cinq années, qui constitue un préalable à l'obtention de l'autorisation de travaux ;
- une demande de permis de construire déposée le 22 décembre 2020, complétée le 21 mai 2024 (articles R421-2 et suivants du Code de l'urbanisme) ;
- une demande de dérogation à la protection des espèces au titre du L411-1 CE.

Le projet est également soumis à déclaration dite « Loi sur l'eau » en application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature R214-1 CE rejet d'eaux pluviales sur un bassin de collecte compris entre 1 et 20 ha.

[Un avis de la MRAe](#) a été formulé en date du 17 mai 2021 sur une première version du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « *Le Deveson* » sur la commune d'Oze. Celui-ci avait été retiré par le porteur de projet pour prendre en compte les différents avis de l'État et permettre une meilleure intégration des paramètres environnementaux de l'aire d'étude et de ses principaux enjeux (réduction des impacts du projet sur la biodiversité et la forêt, adaptation des mesures compensatoires).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

3 Démontage des tables, des supports et des pieux, retrait des locaux techniques, l'évacuation du réseau de câbles, démontage de la clôture.

4 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf article L.122-1 III CE).

- la préservation de la biodiversité floristique et faunistique, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation des enjeux paysagers ;
- la prévention des risques naturels de feux de forêt et de mouvements de terrain dans un contexte de changement climatique ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par le dossier à la problématique des risques de ruissellement et de ravinement des sols n'appelle de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que le choix du secteur d'implantation du projet sur le plateau du Deveson s'appuie sur une analyse multicritère⁵ axée notamment sur les préoccupations environnementales, concernant cinq sites potentiels situés à proximité du seul poste de raccordement de la communauté de communes, situé à Veyne distante de 7 km.

La meilleure prise en compte de l'environnement par cette nouvelle version du projet se traduit par la mise en place des mesures suivantes :

- réduction de l'emprise ;
- évitement des zones les plus sensibles (boisement zone de gîte à chiroptères, maintien de la lisière, respect des micro-vallons, conservation parcelle agricole située au nord) Suite à ces améliorations.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Selon d'étude d'impact, l'aire d'étude, située dans l'unité biogéographique des « *Préalpes du Sud* » au sein de la petite région « *Bochaine-Céüse* », est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors identifiés par le SRADDET⁶.

⁵ Critères environnementaux et techniques.

⁶ Zones humides identifiées comme le réservoir de biodiversité du Buëch et deux zones boisées.

La trame verte locale comporte d'une part des zones ouvertes, représentées par des parcelles agricoles et des pistes qui ont vocation à servir de corridors écologiques facilitant les déplacements de la faune volante et terrestre, et d'autre part des zones fermées, forestières, pourvues de corridors propres sur le pourtour du plateau. La trame bleue située en amont du Petit Buëch comporte deux micro-vallons assez proches⁷.

Pour la MRAe, ces éléments permettent une bonne caractérisation des continuités écologiques dans le voisinage du secteur de projet.

L'aire d'étude, située à l'écart de l'urbanisation existante, s'inscrit dans le vaste ensemble écologique de qualité « *des vallées des Buëch* » situé dans les Préalpes du sud. Le périmètre du projet de centrale photovoltaïque est situé en totalité dans l'emprise du parc naturel régional des Baronnies provençales. Par ailleurs, plusieurs périmètres d'intérêt écologique identifiés⁸, décrits et cartographiés dans l'étude d'impact, attestent de la qualité des milieux présents dans un rayon de 10 km.

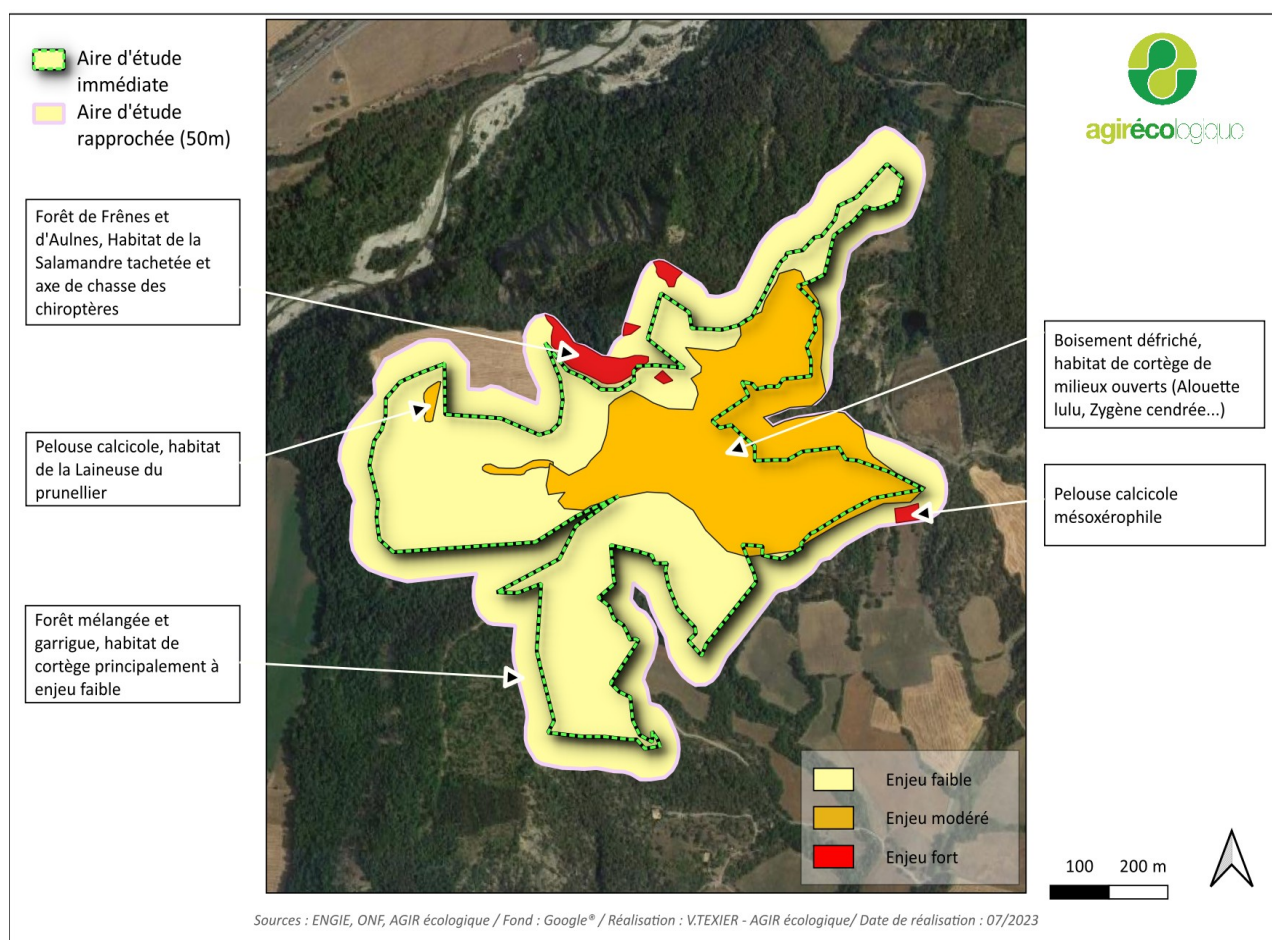


Figure 3 : Localisation des principales sensibilités écologiques de l'aire d'étude (Source : étude d'impact)

7 Le Béal des Monges alimenté par une source et se jetant au Nord dans le Petit Buëch ainsi qu'un affluent du Rif Tord se jetant plus loin dans le Buëch.

8 Huit ZNIEFF de type I et II ; un site Natura 2000, directive Habitat.

La caractérisation du potentiel écologique de l'aire d'étude repose, en complément de la consultation des ressources bibliographiques disponibles, sur les investigations naturalistes menées sur un cycle biologique complet portant sur trois campagnes d'inventaire distinctes⁹ au sein de l'aire d'étude rapprochée¹⁰.

L'analyse de l'état initial met en évidence un niveau d'enjeu local (sensibilité pressentie) fort pour un habitat et plusieurs espèces de faune protégées¹¹ ainsi qu'un enjeu modéré concernant la flore. L'aire d'étude est concernée notamment par la présence occasionnelle du Circaète Jean-le-Blanc, espèce à enjeu de conservation fort.

La carte de sensibilité écologique globale indique qu'une large partie du périmètre d'étude (en orange et en rouge) est concernée par un enjeu local allant de modéré à fort. Le périmètre d'étude est constitué d'espaces diversifiés présentant à la fois des zones ouvertes et des zones fermées et comportant, en bordure de parcelle agricole, une lisière forestière arbustive.

La MRAe relève que la carte présentée est incomplète dans la mesure où elle ne mentionne que les habitats sans faire apparaître les espèces faunistiques et floristiques protégées.

La MRAe recommande que la carte des principales sensibilités écologiques tienne compte non seulement de l'habitat, mais également des aspects floristiques et faunistiques.

2.1.1.2. Impacts bruts

Selon l'étude d'impact, le projet implique des impacts bruts¹² (en phase travaux et exploitation) jugés forts à modérés pour l'habitat, la flore, les oiseaux, les insectes et les chiroptères, en termes de destruction, d'altération ou de perturbation d'habitat d'espèce. Les impacts sont quantifiés pour la destruction ou l'altération de stations floristiques et des zones d'habitat de reproduction, d'alimentation et de chasse concernant la faune. La caractérisation et la spatialisation des incidences sont ciblées sur les habitats et les espèces à enjeux à l'aide de cartes superposant les futurs aménagements de la centrale photovoltaïque et les secteurs écologiques sensibles.

L'impact brut du projet sur la fonctionnalité écologique du milieu est également évalué explicitement dans l'étude d'impact. Les corridors préexistants de part et d'autre du projet sont maintenus et les deux micro-vallons respectés. L'incidence du projet sur les continuités écologiques est qualifiée de faible par l'étude d'impact.

La MRAe n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce point.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Outre le dispositif classique relatif à l'organisation écologique du chantier, les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées pour le projet portent sur :

- l'évitement des secteurs sensibles¹³ identifiés lors de la première version du projet de parc photovoltaïque concernant la flore, les batraciens, les insectes, les oiseaux et les chiroptères ;

⁹ Campagnes échelonnées de 2018 à 2023.

¹⁰ L'aire d'étude rapprochée (AER) inclut une zone tampon de 50 à 100 m autour de la zone d'implantation des installations photovoltaïques.

¹¹ Forêt de frênes et d'Aulnes ; une espèce d'oiseau ; quatre espèces de chiroptères.

¹² Avant application des mesures d'évitement et de réduction.

¹³ Conservation du champ au nord de l'entité ouest avec maintien de l'activité agricole et des lisières, évitement total du Béal des Monges et des ornières, ainsi que des versants sud et nord-est de l'emprise et des stations florales.

- le maintien de la fonctionnalité écologique entre les deux entités distantes de 113 m, dont 13 m non concernés par les OLD, et le respect des deux micro-vallons.

L'étude d'impact fournit les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. L'articulation de celles-ci avec le maintien des habitats d'espèces et la fonctionnalité écologique du site est bien détaillée, précisant, pour chaque espèce ou cortège cible, l'objectif, le mode opératoire et la période d'intervention.

Toutefois, concernant le Circaète Jean-le-Blanc, la MRAe relève que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ne semblent pas permettre la conservation de son territoire vital (chasse et site de nidification potentiel).

Compte-tenu des mesures précitées, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles à très faibles dans l'étude d'impact. Toutefois, des mesures compensatoires sont envisagées pour les cohortes floristiques et faunistiques à enjeux présentes sur l'aire d'étude du projet.

Les mesures compensatoires déployées, pour une durée de 60 ans¹⁴, consistent en :

- la mise en place d'une mosaïque de milieux à destination des espèces de milieux ouverts, semi-ouverts et de lisières, jouxtant l'emprise impactante du projet ;
- la mise en place d'îlots de sénescence à destination des espèces des milieux fermés, qui permettra la préservation et la maturation des feuillus.

Les parcelles MC1 et MC2 sont contiguës et jouxtent la zone d'emprise du projet.

Le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces pour laquelle le CSRPN¹⁵ PACA a initialement rendu un avis défavorable assorti de nombreuses recommandations¹⁶. Les réponses du porteur de projet à ces recommandations sont jointes au dossier et font l'objet d'une instruction de la part de l'autorité préfectorale compétente.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des mesures en faveur de la préservation du territoire vital du Circaète Jean-le-Blanc.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée pour le site « *Le Buëch* », désigné au titre de la directive Habitats¹⁷, situé à environ 560 m en contrebas du projet.

Compte-tenu de l'extériorité de l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000 et malgré l'existence d'une connexion écologique avec celui-ci, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation de ce site. La MRAe considère que cette appréciation est erronée dans la mesure où des effets négatifs potentiels subsistent sur les oiseaux et les chiroptères, espèces fortement mobiles. Le projet de parc domine la zone Natura 2000 « *Le Buëch* », où coule le Petit Buëch et qui présente « *de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau* ».

¹⁴ 40 ans au titre de l'exploitation du parc photovoltaïque, assortis de 20 ans supplémentaires.

¹⁵ Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

¹⁶ Dissociation et mise en cohérence des mesures compensatoires, argumentation de la non implantation sur les secteurs de décharge et réévaluation floristique (...).

¹⁷ Directive 92/43/CEE « *Habitats faune flore* », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

La MRAe recommande d'analyser de façon plus détaillée les conséquences négatives du projet en termes de perte de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères sur le site Natura 2000.

2.2. Paysage

Selon l'atlas des paysages du département des Hautes-Alpes, le projet s'insère dans la sous-unité paysagère du « *Buëch des Collines* », au sein d'un vaste ensemble naturel montagneux et boisé entrecoupé de vallées et de plaines. Ce paysage collinéen, tout en offrant des barrières visuelles naturelles significatives, expose l'aire d'étude à plusieurs points de vue remarquables situés dans le voisinage : crêtes montagneuses, notamment celles dépassant les 1 500 m d'altitude¹⁸, villages et axes de circulation, dans un rayon de 8 km.

L'aire d'étude n'est concernée par aucun site classé ou inscrit. Les principaux enjeux du projet concernent l'altération de l'ambiance naturelle initiale du site et ses perceptions visuelles proches et lointaines.

La MRAe considère que les éléments fournis dans l'étude d'impact permettent une caractérisation correcte du contexte paysager de l'aire d'étude. La localisation du projet permet d'éviter une partie des boisements remarquables, en lien avec l'identité forestière du site. L'implantation du parc, en retrait par rapport à la bordure du plateau du Deveson contribue également à préserver l'ambiance paysagère du secteur.

La MRAe relève que l'analyse des co-visibilités est réalisée de façon détaillée et illustrée par plusieurs cartes et photomontages adaptés, permettant d'apprécier l'impact visuel du projet sur le paysage.

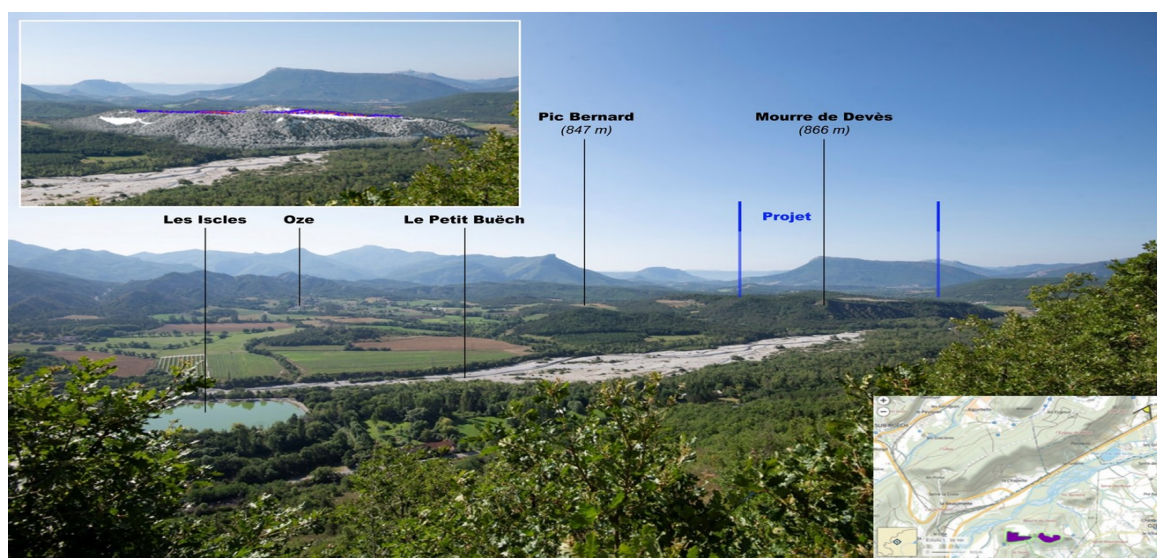


Figure 4 - Photomontage depuis le belvédère des Eygaux (Source : étude d'impact)

¹⁸ Au nord, le massif de la Longeagne culminant à 1 567 m, au nord-est la Montagne d'Oule s'élève à 1 603 m, au sud-est la Montagne d'Aujour dont les sommets culminent entre 1 400 et 1 600 m et au sud et à l'ouest des grandes crêtes moins élevées.

Selon l'étude d'impact, les perceptions dynamiques²¹ et statiques²² résiduelles du projet depuis les points de vue remarquables sont jugées nulles à modérées après intégration des mesures de réduction suivantes :

- le respect des lignes de crête pour conserver l'effet de masque ;
- la création d'un corridor central réduisant l'effet d'aplat des panneaux ;
- le choix de coloris des structures et des aménagements.

Toutefois, malgré ces mesures d'atténuation, deux secteurs demeurent concernés par des impacts visuels résiduels qualifiés de modérés par l'étude d'impact : d'une part le site touristique des Eygaux culminant à 966 m, sur le plateau séparant les deux vallées du Petit et du Grand Buëch, notamment au niveau de la table d'orientation de son belvédère ; d'autre part, une séquence de la route RD994a, localisée dans la descente du col du Pignon dans le secteur de sa jonction avec la RD994.

Pour la MRAe, il s'agit au contraire d'effets résiduels notables sur le paysage et, si les crêtes ont été respectées, le sens des versants n'a pas été correctement pris en compte et l'implantation des panneaux ne suit pas les courbes de niveaux, conduisant ainsi à un remplissage maximal de la parcelle, amplifiant l'effet visuel. Ces éléments doivent conduire à une analyse plus détaillée de la co-visibilité résiduelle afin de proposer des mesures adaptées en vue de réduire ces impacts.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère au niveau des deux secteurs précités et de proposer des mesures adaptées à une meilleure intégration paysagère du projet.

2.3. Risques naturels

2.3.2. Feux de forêt

Aucun PPRif²³ n'est prescrit sur la commune d'Oze qui n'a pas connu d'incendie depuis 2000.

Pendant la durée des travaux de construction et de démantèlement, le projet présente un risque d'incendie induit par l'utilisation d'engins de chantier et la fréquentation humaine, renforcé par le contexte boisé du secteur et par la nature de son peuplement, constitué majoritairement de pinède. En phase d'exploitation, le projet situé dans un massif boisé peut également être une source d'incendie d'origine électrique multifactorielle²⁴. Classé en aléa modéré vis-à-vis du risque d'incendie de forêt, le plateau du Deveson s'intègre dans le PDPFCI²⁵ des Hautes-Alpes. L'étude d'impact indique que le projet présente les aménagements²⁶ nécessaires à la prévention du risque d'incendie, mais relève par ailleurs que, sur la commune d'Oze, « l'effort à mettre en œuvre en matière d'incendie reste important ».

La MRAe relève un aléa aux feux de forêt élevé à très élevé d'après la [cartographie interactive des risques naturels](#) de la préfecture de Hautes-Alpes.

21 Axes de circulation RD994, RD994a, RD48, RD49.

22 Villages de Veyne, de Chabestan, d'Oze et site touristique des Eygaux.

23 Plan de prévention des risques d'incendie de forêt.

24 Depuis les postes de transformation, de livraison, explosion d'un transformateur, court-circuit sur un module.

25 Plan départemental de protection des forêts contre le risque d'incendie.

26 Pistes d'accès, pistes intérieures, extérieure, inter-parc, portails et citernes.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque d'incendie afin de diminuer les risques de départ de feu induits et subis au sein de l'aire d'étude.

2.3.3. Chute de blocs, glissement de terrain

La MRAe relève que, de part sa configuration, le plateau du Deveson présente sur son pourtour plusieurs zones abruptes, actuellement bien stabilisées par la végétation en place, dont les aplombs peuvent toutefois favoriser les chutes de blocs, les éboulements et les glissements de terrain, notamment sur la partie ouest du projet, jouxtant une zone située en aléa fort²⁷.

Ces phénomènes physiques, dont l'ampleur et la fréquence sont potentiellement renforcés par des phénomènes météorologiques intenses liés au changement climatique, sont à prendre en compte au regard de la zone d'emprise du projet.

La MRAe recommande d'analyser le risque de déstabilisation de terrain de façon plus détaillée au regard du changement climatique afin de prévoir des mesures appropriées.

27 D'après la [cartographie informative des risques torrentiel, glissement, chutes de blocs et ravinement \(CIPTM\)](#).